Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00361
(Rectification d'une erreur matérielle)

Audience publique du jeudi dix-huit décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02554 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 15 mars 2024,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

EN PRESENCE DE

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 638-2, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Vu la requête de Maître Paulo FELIX en rectification d'une erreur matérielle du 24 novembre 2025 dans le dispositif du jugement civil numéro 2025TALCH01/00134 du 17 juin 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 1er décembre 2025 de la composition du tribunal et furent dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 4 décembre 2025.

Revu le jugement numéro 2025TALCH01/00134 du 17 juin 2025 rendu par le tribunal d'arrondissement de ce siège qui comporte une erreur dans le dispositif du jugement en ce sens que le lieu de naissance de Monsieur PERSONNE2.) renseigné comme « *Luxembourg* » est erroné et doit être rectifié par « *ADRESSE3.)* ».

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement.

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification.

En l'espèce, l'erreur commise relève d'une inadvertance du tribunal susceptible de rectification.

Il échet par conséquent de déclarer la requête en rectification d'erreur matérielle du 24 novembre 2025 fondée et de procéder à la rectification du jugement numéro 2025TALCH01/00134 du 17 juin 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que l'alinéa 3 du dispositif du jugement civil numéro 2025TALCH01/00134 rendu contradictoirement par le tribunal de ce siège le 17 juin 2025 se lit comme suit :

« dit qu'PERSONNE2.), né le DATE1.) au ADRESSE3.), est le père biologique de PERSONNE3.), née le DATE2.) à Luxembourg, dont PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE4.) (UK), est la mère »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait du jugement numéro 2025TALCH01/00134 du 17 juin 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'État.